

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°49/2022

LE MAIRE de TAUXIGNY-SAINT-BAULD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à

L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8

R 411.25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire en date du 10 janvier 2011,

VU l'arrêté municipal permanent n° 04/2011 du 19 janvier 2011, instaurant une interdiction de circuler en raison de tonnage, rue Maurice Genevoix et Rue des Rochers, dans l'agglomération de TAUXIGNY-SAINT-BAULD.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les engins agricoles ayant un tonnage total roulant, chargement compris supérieur à 7,5 tonnes, ont l'autorisation de circuler sur la rue Maurice Genevoix et sur la rue des Rochers dans l'agglomération de TAUXIGNY-SAINT-BAULD pendant la période suivante :

- **Du 15 mars au 15 novembre.**

Pendant cette période, le stationnement sur les deux côtés de la voie communale est strictement interdit, pour permettre le passage des engins agricoles.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet dès le 15 mars 2022.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Tauxigny-Saint-Bauld.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, la Brigade de gendarmerie de CORMERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tauxigny-Saint-Bauld, le 01 mars 2022.

Affiché et notifié le 02 mars 2022

AGÉ de Maire, Dépôt Sous-Préfecture de LOCHES
Contrôle de légalité Jean-Louis ROBIN
Date de réception de l'AR: 24/01/2023 037-200076297-20230124-AR_2022_49-AR

